

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 19 octobre 2020, à 20h30, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, maire.

Sont présents :

- M Yanick Baillargeon, maire
- M^{mes} Hélène Gagnon, conseillère
Katia Duchesne, conseillère
- MM Yoland Bau, conseiller
Serge Allard, conseiller
Michel Simard, conseiller
- M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Yanick Baillargeon, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 SEPTEMBRE 2020
4. RAPPORTS
 - 4.1 Rapport du maire
 - 4.2 Rapport des conseillers/comités et autres compétences municipales
 - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
 - 5.1 Acceptation des comptes
 - 5.2 Rapport financier
 - 5.3 États financiers comparatifs
6. CORRESPONDANCE ET COMMUNIQUÉS
7. PÉRIODE DE QUESTIONS
8. ADMINISTRATION
 - 8.1 Demande d'appui : Prolongement de l'autoroute 70
 - 8.2 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité : Autorisation de présentation d'une demande
 - 8.3 Piste cyclable La Doré/Saint-Félicien : Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec : Fonds des petites collectivités : Autorisation de signature
 - 8.4 Vente pour non-paiement des taxes 2018 : Report des procédures
 - 8.5 Transfert de bail CADLD inc. :
 - 8.5.1 Dossier 212335 00 001
 - 8.5.2 Dossier 212335 00 002
 - 8.5.3 Dossier 212335 00 003

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. VOIRIE

- 10.1 Réfection route Saint-Joseph Nord :
 - 10.1.1 Directive de changements
 - 10.1.2 Décompte progressif #3

11. SERVICES PUBLICS

- 11.1 Forage et aménagement nouveau puits d'eau potable : Approbation de paiement

12. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 12.1 Bannir ou éliminer graduellement la vente d'eau embouteillée dans les établissements de la Municipalité et lors de ses activités
- 12.2 Reconnaître le droit à l'eau et aux services d'assainissement
- 12.3 Promotion des services d'eau et d'eaux usées financés, détenus et exploités par les gouvernements
- 12.4 Demande d'appui : Projet Café-rencontre virtuel pour les aînés de La Doré

13. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 13.1 Adoption règlement 2020-004 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-02 afin d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-019 »
- 13.2 Adoption règlement 2020-005 intitulé « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau »

14. LOISIRS ET CULTURE

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

16. AFFAIRES NOUVELLES

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

POINT 2.0

RÉSOLUTION 2020-161

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-162

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 14 septembre 2020 tel que présenté.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2020-163

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal de la séance spéciale du 22 septembre 2020 tel que présenté.

POINT 4.1

RAPPORT DU MAIRE

Considérant le contexte, plusieurs rencontres se tiennent par visio conférence. J'ai participé à plusieurs activités en lien avec mon poste de préfet de la MRC Domaine-du-Roy. J'ai participé à plusieurs rencontres en lien avec mon poste de président-directeur général de la Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré inc. J'ai participé à une rencontre avec le club de ski de fond, à une rencontre pour le développement de la montagne Ouellet, à une rencontre de suivi pour des projets de valorisation de la biomasse, au comité de la sécurité publique de la MRC Domaine-du-Roy, aux rencontres hebdomadaires en lien avec la pandémie de Covid-19, à une rencontre pour le projet de réfection de la route St-Joseph Nord et au comité intermunicipale pour les services incendie.

POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le maire invite les membres du conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de septembre 2020 selon leurs différents domaines d'intervention.

Yoland Bau a participé aux rencontres du conseil.

Katia Duchesne a participé à une rencontre du comité d'embellissement et a représenté la Municipalité lors de la conférence de Pierre Lavoie.

Serge Allard a participé à une rencontre du Centre des Loisirs.

Michel Simard a participé aux rencontres de la MRC Domaine-du-Roy, à représenter la Municipalité à la conférence de Pierre Lavoie, a participé aux rencontres du conseil et à une rencontre de la Résidence Dorée.

Hélène Gagnon a participé aux rencontres du conseil,

POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

Le maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Les deux (2) Conseil en bref ont été déposés aux membres du conseil et sont disponibles sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 5.1

RÉSOLUTION 2020-10-164

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de septembre 2020 de la Municipalité au montant de 196 888.98\$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

POINT 6.0

RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE DE SEPTEMBRE 2020

Le résumé de la correspondance du mois de septembre 2020 est déposé aux membres du conseil municipal. Les membres du conseil qui le désirent peuvent se procurer une copie desdites correspondances au bureau municipal et/ou en faire la demande via un support électronique.

POINT 7.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 8.1
RÉSOLUTION 2020-10-165
DEMANDE D'APPUI : PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 70

CONSIDÉRANT le projet de prolongement de l'autoroute 70;

CONSIDÉRANT le tracé déjà négocié pour ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE ledit tracé prévoit un contournement de Saint-Bruno par le Sud;

CONSIDÉRANT QUE ledit tracé a fait l'objet d'un consensus régional depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE ce consensus est appuyé par une analyse objective effectuée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC Domaine-du-Roy n'accepteront aucun autre scénario de tracé dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec cette décision;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré démontre son appui à la MRC Domaine-du-Roy et rejette toute autre proposition de tracé pour le prolongement de l'autoroute 70.

POINT 8.2
RÉSOLUTION 2020-10-166
SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ : AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré et la Ville de Saint-Félicien désirent présenter un projet d'acquisition d'un corrélateur acoustique pour la recherche de fuites d'eau dans le cadre de l'aide financière;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente entre les deux entités sera élaboré pour l'utilisation et l'entretien de l'équipement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- s'engage à participer au projet d'acquisition d'un corrélateur acoustique pour la recherche de fuites d'eau et à assumer une partie des coûts, le tout au prorata de la longueur des réseaux respectifs et selon le protocole d'entente à être établi et adopté par résolution par les deux parties;
- autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- nomme la Ville de Saint-Félicien comme responsable du projet.

POINT 8.3

RÉSOLUTION 2020-10-167

PISTE CYCLABLE LA DORÉ/SAINT-FÉLICIEN : NOUVEAU FONDS CHANTIERS
CANADA-QUÉBEC : FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS : AUTORISATION
DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT le projet de piste cyclable reliant La Doré à Saint-Félicien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée qu'elle est admissible à une aide financière dans ce projet;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente établissant les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise Yanick Baillargeon, maire et Stéphanie Gagnon, directrice générale, à signer le protocole d'entente pour ce projet.

POINT 8.4

RÉSOLUTION 2020-10-168

VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES 2018 : REPORT DES PROCÉDURES

CONSIDÉRANT la résolution 2019-11-220 intitulée « Vente pour non-paiement des taxes 2018 » relative aux propriétés ayant un solde de taxes impayées au 15 mars 2020 sises sur le territoire de la Municipalité, afin que celles-ci soient vendues pour défaut de paiement de taxes, en 2020, par la MRC Le Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT QUE la vente pour défaut de paiement de taxes a été reportée par l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE le 17 août 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié ce report, afin que la vente d'immeubles pour taxes impayées puisse se faire suivant un avis public donné au moins 15 jours avant ladite vente (arrêté numéro 2020-058), auquel s'ajoutent les délais découlant de la procédure prescrite aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure de vente, pour l'année 2021, devra être initiée en février prochain, notamment par l'établissement d'un état des taxes dues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun qu'il ne soit pas procédé, en 2020, à la vente d'immeubles pour taxes impayées, afin notamment d'éviter la simultanéité de la procédure de 2020 et celle de 2021, ainsi que les frais que cela comporte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- de retirer de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes, tous les immeubles visés par la résolution 2019-11-220;
- que ce retrait vise uniquement la vente qui aurait dû avoir lieu en 2020;
- de transmettre une copie de la présente résolution à la MRC Le Domaine-du-Roy.

POINT 8.5.1

RÉSOLUTION 2020-10-169

TRANSFERT DE BAIL CADLD INC. : DOSSIER 212335 00 001

CONSIDÉRANT le projet Montagne à Ouellet phase II;

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée pour ledit projet, et ce, dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021 du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'être détenteur du bail pour recevoir l'aide financière accordée;

CONSIDÉRANT les ententes réalisées entre la Municipalité de la Paroisse de La Doré et la Corporation d'aménagement et de Développement de La Doré inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le transfert du bail # 212335 00 001 de la CADLD inc. vers la Municipalité de la Paroisse de La Doré et autorise la directrice générale à signer tous les documents nécessaires.

POINT 8.5.2

RÉSOLUTION 2020-10-170

TRANSFERT DE BAIL CADLD INC. : DOSSIER 212335 00 002

CONSIDÉRANT le projet Montagne à Ouellet phase II;

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée pour ledit projet, et ce, dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021 du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'être détenteur du bail pour recevoir l'aide financière accordée;

CONSIDÉRANT les ententes réalisées entre la Municipalité de la Paroisse de La Doré et la Corporation d'aménagement et de Développement de La Doré inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le transfert du bail # 212335 00 002 de la CADLD inc. vers la Municipalité de la Paroisse de La Doré et autorise la directrice générale à signer tous les documents nécessaires.

POINT 8.5.3

RÉSOLUTION 2020-10-171

TRANSFERT DE BAIL CADLD INC. : DOSSIER 212335 00 003

CONSIDÉRANT le projet Montagne à Ouellet phase II;

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée pour ledit projet, et ce, dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021 du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'être détenteur du bail pour recevoir l'aide financière accordée;

CONSIDÉRANT les ententes réalisées entre la Municipalité de la Paroisse de La Doré et la Corporation d'aménagement et de Développement de La Doré inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le transfert du bail # 212335 00 003 de la CADLD inc. vers la Municipalité de la Paroisse de La Doré et autorise la directrice générale à signer tous les documents nécessaires.

POINT 10.1.1

RÉSOLUTION 2020-10-172

RÉFECTION ROUTE SAINT-JOSEPH NORD : DIRECTIVE DE CHANGEMENTS

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la route Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'y apporter une directive de changements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise la directive de changements #C05_Rev.#1, pour la somme approximative de 85 000\$, plus les taxes applicables. La contribution municipale de 10% sera prise à même le budget de fonctionnement de la voirie.

POINT 10.1.2

RÉSOLUTION 2020-10-173

RÉFECTION ROUTE SAINT-JOSEPH NORD : DÉCOMPTE PROGRESSIF #3

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la route Saint-Joseph Nord;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Stantec, surveillante au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #3 au montant de 29 614.26\$, plus les taxes applicables, représentant la libération de 2.5% de la retenue pour le projet de réfection de la route Saint-Joseph Nord.

POINT 11.1

RÉSOLUTION 2020-10-174

FORAGE ET AMÉNAGEMENT NOUVEAU PUIITS D'EAU POTABLE :
APPROBATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le projet de forage et de réalisation d'un nouveau puits d'eau potable;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte présenté pour un montant de 18 858.30\$, plus les taxes applicables.

POINT 12.1

RÉSOLUTION 2020-10-175

BANNIR OU LIMINER GRADUELLEMENT LA VENTE D'EAU EMBOUTEILLÉE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ ET LORS DE SES
ACTIVITÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré exploite et entretient un système réglementé de traitement et de distribution de l'eau potable qui répond à des normes de qualité parmi les plus strictes au monde;

ATTENDU QUE la réglementation entourant la qualité de l'eau embouteillée n'est pas aussi stricte que celle que doit respecter la Municipalité de La Doré;

ATTENDU QUE l'eau embouteillée est jusqu'à trois mille fois plus coûteuse que l'eau du robinet, et ce, même si l'eau embouteillée provient parfois d'un aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le pompage de la ressource, l'emballage et la distribution des bouteilles d'eau jetables ont des répercussions négatives sur la qualité de l'air et le climat, qu'ils entraînent une utilisation inutile des ressources, comme le pétrole qui entre dans la fabrication des bouteilles en plastique et le carburant nécessaire à l'acheminement des bouteilles d'eau jusqu'aux consommateurs, et que le recyclage et l'élimination des bouteilles engendrent des coûts inutiles;

ATTENDU QUE l'eau du robinet de chacune des municipalités du territoire est sécuritaire, saine et accessible à la population et aux visiteurs, qu'elle est déjà accessible dans la plupart des établissements publics et qu'elle est nettement plus respectueuse de l'environnement que l'eau embouteillée;

ATTENDU QU'en l'absence d'accès à l'eau potable municipale, l'eau embouteillée peut représenter une solution de rechange adéquate;

ATTENDU QUE l'interdiction de la vente et de la distribution d'eau embouteillée dans les établissements de la Municipalité et lors des activités est l'une des trois étapes requises pour que la Municipalité puisse obtenir le titre de « communauté bleue »;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-François-de-Sales et de Roberval ont déjà obtenu leur accréditation « communauté bleue »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré:

- ne permette en aucun temps la vente ou la distribution de bouteilles d'eau jetables dans les installations de la Municipalité de la Paroisse de La Doré et lors des activités, des concessions détenues ou gérées par la Municipalité et les distributrices qui se trouvent dans les établissements publics, et ce, à condition qu'on ait accès à l'eau potable municipale dans ces établissements;
- cesse d'acheter des bouteilles d'eau jetables pour distribution lors des séances du conseil, des activités ou de travaux extérieurs, et ce, à condition qu'on ait accès à l'eau potable municipale lors de ces événements ou en cas de crise ou de situation d'urgence;
- prévoit plus de pichets d'eau municipale pour les séances et les activités de la Municipalité;
- lance une campagne de sensibilisation auprès du personnel et de la population pour expliquer les raisons qui sous-tendent ces décisions;
- sensibilise ses partenaires ainsi que les organismes qui reçoivent des contributions financières de la pour la tenue d'événements à faire de même;
- demande au personnel d'établir un calendrier de mise en œuvre de ces décisions;
- demande au personnel de faire rapport périodiquement sur les progrès réalisés.

POINT 12.2

RÉSOLUTION 2020-10-176

RECONNAÎTRE LE DROIT À L'EAU ET AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT

ATTENDU Qu'à travers le monde, près de 750 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, que quatre milliards de personnes font face à une grave pénurie d'eau et que 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats;

ATTENDU QU'au Canada, un nombre disproportionné de communautés autochtones n'ont pas accès à l'eau potable et aux services d'assainissement d'eau;

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 juillet 2010 une résolution reconnaissant le droit à l'eau et aux services d'assainissement;

ATTENDU QUE le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 23 septembre 2011 une résolution sur le droit à l'eau potable et aux services d'assainissement, qui demande aux gouvernements d'agir concrètement en se dotant de plans d'action, en mettant en place des mécanismes de surveillance et de reddition de comptes et en assurant l'accès à des services abordables à toute leur population;

ATTENDU QUE le Syndicat canadien de la fonction publique et le Conseil des Canadiens ont demandé aux municipalités canadiennes de les aider à convaincre le gouvernement fédéral de protéger le droit à l'eau et aux services d'assainissement;

ATTENDU QUE la reconnaissance du droit à l'eau et aux services d'assainissement est l'une des trois étapes requises pour que la Municipalité de la Paroisse de La Doré puisse obtenir le titre de « communauté bleue »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- reconnaisse et affirme que le droit à l'eau et aux services d'assainissement est un droit de la personne;
- demande aux gouvernements fédéral et provincial d'enchâsser le droit à l'eau et aux services d'assainissement dans leurs lois respectives;
- demande au gouvernement fédéral de se doter d'un plan national d'action en vue de faire respecter le droit à l'eau et aux services d'assainissement.

POINT 12.3

RÉSOLUTION 2020-10-177

PROMOTION DES SERVICES D'EAU ET D'EAUX USÉES FINANCÉS, DÉTENUS ET EXPLOITÉS PAR LES GOUVERNEMENTS

ATTENDU QUE la santé publique dépend d'un accès équitable à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement;

ATTENDU QUE la propriété et l'exploitation publiques des systèmes d'eau potable et d'eaux usées ont puissamment contribué à l'accessibilité et à la qualité de ces services depuis un siècle;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré est favorable à la protection des systèmes d'eau et d'eaux usées contre les conséquences de la privatisation dans le cadre de partenariats public-privé (PPP), telles :

- L'absence de transparence et de reddition de comptes à la population;
- La hausse des coûts;
- La hausse des frais facturés aux usagers;
- Des contrats qui limiteront, pendant plusieurs décennies, le pouvoir de décision des prochaines administrations municipales;
- Des accords commerciaux internationaux qui accordent aux entreprises privées du secteur de l'eau le droit de poursuivre en justice les municipalités qui décident de rapatrier leurs services d'eau à l'interne.

ATTENDU QUE la privatisation des systèmes et des services d'eau et d'eaux usées par l'entremise d'un PPP ou de la sous-traitance fait de l'eau une marchandise vendue pour réaliser des profits;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral réclame un rehaussement fort nécessaire des normes concernant le traitement des eaux usées et que cela pourrait ouvrir la voie à la privatisation, à moins que le fédéral ne consacre un fonds d'infrastructure publique à la mise à niveau des installations de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE le maintien du contrôle public sur les infrastructures d'eau et d'eaux usées est l'une des trois étapes requises pour que la Municipalité de la Paroisse de La Doré puisse obtenir le titre de « communauté bleue »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yoland Bau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré:

- s'oppose à la privatisation, sous toutes ses formes, des infrastructures et des services d'eau et d'eaux usées, y compris par le biais de PPP ou de contrats de service de courte durée, et s'engage à maintenir le financement, la propriété, l'exploitation et la gestion publics de ces services ;
- pousse le gouvernement fédéral à assumer sa responsabilité de soutenir les infrastructures municipales en investissant dans un fonds national d'infrastructures d'eau et d'eaux usées qui réponde aux besoins croissants en matière de renouvellement et de prolongement des systèmes d'eau et d'eaux usées, ce fonds devant financer uniquement des projets publics;
- achemine la présente résolution à la Fédération canadienne des municipalités pour que celle-ci la distribue à ses membres.

POINT 12.4

RÉSOLUTION 2020-10-178

DEMANDE D'APPUI : PROJET CAFÉ-RENCONTRE VIRTUEL POUR LES AÎNÉS DE LA DORÉ

CONSIDÉRANT la demande d'appui de Services et qualité de vie de La Doré en lien avec la tenue d'un café-rencontre virtuel pour les aînés de La Doré;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont en accord avec le projet mais sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble où se tiendront les rencontres est de propriété publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire favoriser l'utilisation maximale des édifices municipaux, et ce, pour toutes les catégories de citoyens;

CONSIDÉRANT la largeur de l'escalier utilisée présentement par la Maison des Jeunes et le fait que cette dernière ne devrait être utilisée qu'en situation d'urgence seulement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- appuie le projet de Café-rencontre virtuel pour les aînés présenté par le comité Services et qualité de vie de La Doré;
- autorise l'installation d'un monte-escalier mécanique sur l'escalier située à l'entrée principale du Centre des Loisirs, côté Sud (HLM), et ce, afin que ce dernier soit accessible à tous les usagers au sous-sol du Centre des Loisirs;
- demande à ce que toutes les normes en vigueur soient respectées pour l'installation et l'utilisation dudit monte-escalier mécanisé.

POINT 13.1

RÉSOLUTION 2020-10-179

ADOPTION RÈGLEMENT 2020-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-02 AFIN D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-019 »

Il est proposé par Serge Allard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Paroisse de La Doré adopte le règlement 2020-004 intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-02 afin d'apporter diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-019 » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2020-004 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-02 AFIN D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS DE BONIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-019

Attendu que la Municipalité de la paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Attendu qu'en date du 23 avril 2019, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2019;

Attendu que la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

Attendu que le présent règlement apporte diverses modifications de bonification au règlement de zonage numéro 2018-002;

Attendu que conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement ;

Attendu que ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 juillet 2020, à 13 heures, à la salle multifonctionnelle de l'église de La Doré ;

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de pouvoir exercer d'autres activités industrielles dans la zone 3i ;

Attendu que l'ajout de ces activités est compatible à cette zone ;

Attendu que l'ajout de ces activités diversifie les possibilités industrielles de cette zone ;

Par conséquent, il est proposé par Serge Allard et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2020-004 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Modification de l'article 78 « Bâtiments accessoires (art. 113 al. 2,5 L.A.U.) » comme suit :

Remplacer au deuxième paragraphe le texte suivant « Dans les zones 1i et 2I,... » par le texte « Dans les zones industrielles,... ».

ARTICLE 3

Modifier la grille des spécifications #302 en ajoutant un picot aux points 3h), 3i) et 3j) afin de permettre l'industrie de produits métalliques, l'industrie des produits non-métalliques et l'industrie de transformation des produits recyclables.

ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

POINT 13.2

RÉSOLUTION 2020-10-180

ADOPTION RÈGLEMENT 2020-005 INTITULÉE « RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU »

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2020-005 intitulé « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT 2020-005
RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER
DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. Obligation

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la direction générale ou l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2020-003.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 14 et 15 du règlement no. 2018-004.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce dernier s'applique jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ LE 19 octobre 2020

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

Questions

POINT 17.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 18.0
RÉSOLUTION 2020-10-181
LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20h50, il est proposé par Katia Duchesne de lever la présente séance.

Yanick Baillargeon,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale